

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00478
Numéro SIREN : 910 954 965
Nom ou dénomination : JEMT FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002107

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES ET
ACTIONS
DU 20 janvier 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Eric, Paul, Bernard MALLÉN,

Né le 17 juin 1960 à Valence (26)

De nationalité Française

Demeurant 275 chemin de Galimbet – 26300 CHATEAUNEUF ~~ROMANS~~ ^{SUR ISÈRE}

Divorcé de Madame Valérie GALIAN par jugement du tribunal de Grande Instance de Valence en date du 12 mars 2002, non remarié depuis, non signataire d'un PACS, ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé « **L'apporteur** »
D'une part,

ET

La Société **JEMT FINANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 5.363.000 EUROS

Dont le siège social est 169, RUE DE LA FORET - 26000 VALENCE

En cours de formation au RCS ROMANS-SUR-ISERE,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Eric MALLÉN en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **La Société
bénéficiaire** »
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT DE PARTS SOCIALES / ACTIONS

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société JEMT FINANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Eric MALLÉN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

1.1 - Apport des parts de la société CIVILE GAG

Monsieur Eric MALLEN est associé de la société civile GAG, Société civile au capital de 100.000 euros, dont le siège social est : Quartier Galimbet – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 502 728 041.

Cette société a pour objet social la gestion d'un patrimoine immobilier.

Par les présentes, Monsieur Eric MALLEN apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société JEMT FINANCE, qui accepte sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, la pleine propriété de **NEUF CENT CINQUANTE (950) parts sociales de la société GAG** numérotées de 01 à 950.

Il est précisé que la propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la société GAG régulièrement mis à jour.

1.2 - Apport des parts de la société SOCIETE CIVILE 4M

Monsieur Eric MALLEN est associé de la Société civile 4M, société civile au capital de 310.000 euros, dont le siège social est : Quartier Galimbet – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 488 384 256.

Cette société a pour objet social la gestion d'un patrimoine immobilier.

Par les présentes, Monsieur Eric MALLEN apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société JEMT FINANCE, qui accepte sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, la pleine propriété de **TROIS CENT NEUF (309) parts sociales de la société 4M** numérotées de 01 à 309.

Il est précisé que la propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la société 4M régulièrement mis à jour.

1.3 - Apport des parts de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ASALUTE

Monsieur Eric MALLEN est associé de la Société civile immobilière ASALUTE, Société civile immobilière au capital de 10.000 euros, dont le siège social est : 275 Chemin de Galimbet – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 842 715 229.

Cette société a pour objet social la gestion d'un patrimoine immobilier.

Par les présentes, Monsieur Eric MALLEN apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société JEMT FINANCE, qui accepte sous réserve de la réalisation des conditions

suspensives ci-après exprimées, la pleine propriété de **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (898) parts sociales de la société ASALUTE** numérotées de 01 à 898.

Il est précisé que la propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la société ASALUTE régulièrement mis à jour.

1.4 - Apport des actions de la société SAS EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE

Monsieur Eric MALLÉN est associé de la Société EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE, Société par actions simplifiée au capital de 707.300 euros, dont le siège social est : 169, rue de la Forêt- 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 488 324 120.

Cette société a pour objet social l'achat, la vente de fournitures générales et matériel en gros et détail pour l'industrie et la carrosserie, de peinture, vernis, produits de nettoyage et entretien et tous produits accessoires revêtements sols et murs ainsi que tout matériel, outillage, installations utiles ou nécessaires.

Par les présentes, Monsieur Eric MALLÉN apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société JEMT FINANCE, qui accepte sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, la pleine propriété de **CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT DIX (57.310) actions de DIX (10) euros** de valeur nominale chacune de la société **EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE**.

Il est précisé que la propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la société EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE régulièrement mis à jour.

2. Evaluations

Les biens apportés décrits ci-dessus on fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Nicanor RICOTE, dont le siège est 36, rue Jean Jullien DAVIN – 26000 VALENCE, Commissaire aux Apports désigné suivant décision unanime du futur actionnaire de la société « JEMT FINANCE » du 20 janvier 2022.

Un original du rapport de Monsieur Nicanor RICOTE, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

2.1 - Evaluation des parts de la société la société CIVILE GAG

La valeur nominale d'une part de la GAG est de 100 Euros.

Les parts de la SOCIETE CIVILE GAG apportées ont été évaluées à la somme de **QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (95.000) Euros**.

2.2 - Evaluation des parts de la société SOCIETE CIVILE 4M

La valeur nominale d'une part de la 4M est de 1 000 Euros.

Les parts de la SOCIETE CIVILE 4M apportées ont été évaluées à la somme de **SIX CENT MILLE (600.000) Euros**

2.3 - Evaluation des parts de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ASALUTE

La valeur nominale d'une part de la ASALUTE est de 10 Euros.

Les parts de la SOCIETE CIVILE ASALUTE apportées ont été évaluées à la somme de **HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (8.980) Euros**.

2.4 - Evaluation des actions de la société SAS EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE

La valeur nominale d'une action de la société EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE est de 10 Euros.

Les actions de la société EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE apportées ont été évaluées à la somme de **QUATRE MILLION SIX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE VINGT (4.659.020) Euros**.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il sera attribué :

- à Monsieur Eric MALLÉN :

- 95.000 actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société JEMT FINANCE, en contrepartie de l'apport des 950 parts sociales de la société GAG,
- 600.000 actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société JEMT FINANCE, en contrepartie de l'apport des 309 parts sociales de la société 4M,
- 8.980 actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société JEMT FINANCE, en contrepartie de l'apport des 898 parts sociales de la société ASALUTE,
- 4.659.020 actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société JEMT FINANCE, en contrepartie de l'apport des 57.310 actions de la société EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE,

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société JEMT FINANCE sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance au jour de la constitution de la société.

La société JEMT FINANCE aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter de ce jour.

Enfin, ces parts sociales seront négociables dès la constitution de la société JEMT FINANCE.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET ORIGINE DE PROPRIETE

1 - DECLARATIONS

Monsieur Éric MALLÉN, apporteur déclare :

- Qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation. Il déclare en outre que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,
- Que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des parts et actions apportées. Les parts sociales et actions qui sont apportées le sont, libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance.
Les parts sociales et actions ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.
Les parts sociales et actions ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.
Les apports ne sont en contradiction avec aucune des obligations des sociétés GAG, 4M, ASALUTE et EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE.

2- ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Éric MALLÉN est régulièrement propriétaire des parts et actions objets des présentes pour les avoir reçues :

- pour la société GAG lors de la constitution de la société et suite à l'acquisition de parts sociales.
- pour la société 4M lors de la constitution de la société.
- pour la société ASALUTE lors de la constitution de la société.
- pour la société EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE lors de la constitution de la société et suite à des augmentations de capital social et fusion par voie d'absorption

ARTICLE 5 - AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 2 février 2022, la collectivité des associés de la société GAG, ayant pris connaissance du projet d'apport, a agréé expressément la société JEMT FINANCE en qualité de nouvelle associée.

Aux termes d'une délibération en date du 2 février 2022, la collectivité des associés de la société 4M, ayant pris connaissance du projet d'apport, a agréé expressément la société JEMT FINANCE en qualité de nouvelle associée.

Aux termes d'une délibération en date du 2 février 2022, la collectivité des associés de la société ASALUTE, ayant pris connaissance du projet d'apport, a agréé expressément la société JEMT FINANCE en qualité de nouvelle associée.

Aux termes d'une délibération en date du 2 février 2022, la collectivité des associés de la société EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE, ayant pris connaissance du projet d'apport, a agréé expressément la société JEMT FINANCE en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions des articles L223-9 et L223-47 du code de commerce.

Les parties déclarent opter pour le régime du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu par les articles 150-OB bis et 150-OB ter du Code Général des Impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Pour l'application de l'article 150-OB ter du CGI l'apporteur prend l'engagement :

- De déclarer la plus-value d'apport sur l'imprimé N° 2074-I et sur sa déclaration d'ensemble de ses revenus N° 2042.
- De conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive des apports les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport

ARTICLE 7 - FRAIS ET DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 8 - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié aux sociétés GAG , 4M, ASALUTE, EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : à son domicile,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en huit exemplaires.

A VALENCE

Le 20 janvier 2022.

L'apporteur
Eric MALLÉN



La société bénéficiaire
JEMT FINANCE
Représentée par Monsieur Eric MALLÉN



Nicanor RICOTE

*Expert-Comptable
Commissaire aux comptes*

*Expert Judiciaire auprès de
La Cour d'Appel de GRENOBLE*

*36, rue Jean Jullien-Davin
BP 105
26904 VALENCE CEDEX 9*

*Téléphone : 04 75 78 44 78
Mail : nicanorricote@rmconsultants.fr*

**JEMT FINANCE
SAS au capital de 5 363 000 €
169 Rue de la Forêt
26000 VALENCE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES AU PROFIT
DE LA SOCIETE JEMT FINANCE**

JEMT FINANCE
SAS au capital de 5 363 000 €
169 Rue de la Forêt
26000 VALENCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES AU PROFIT
DE LA SOCIETE JEMT FINANCE

Monsieur,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision de l'associé de la Société bénéficiaire « **JEMT FINANCE** » en date du 20 janvier 2022 concernant les apports en nature devant être effectué dans le cadre de la constitution de la société « **JEMT FINANCE** » Société par Actions Simplifiée au capital de 5 363 000 Euros dont le siège social sera 169 rue de la Forêt 26000 VALENCE , en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sur Isère , nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu aux articles L.223-9 et L.223-47 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statut et dans le contrat d'apport, qui nous a été communiqué le 30 janvier 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature. Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Eric MALLÉN lors de la constitution du capital de la société « **JEMT FINANCE** » , vise à consolider ses fonds propres et renforcer sa crédibilité vis-à-vis des tiers.

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne Physique apporteuse :

Monsieur Eric MALLEN né le 17 juin 1960 à Valence 26000 demeurant 275 Chemin de Galimbet 26300 Châteauneuf sur Isère.

1.2.2 La Société bénéficiaire « JEMT FINANCE »

Conformément à ses statuts en projet, la Société « **JEMT FINANCE** », est une Société par Actions Simplifiée au capital de 5 363 000 Euros dont le siège social sera 169 rue de la Forêt 26000 Valence, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sur Isère.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 Biens apportés

• Apport des parts de la société CIVILE GAG

Monsieur Eric MALLEN est associé de la société civile GAG, Société civile au capital de 100.000 euros, dont le siège social est : Quartier Galimbet – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 502 728 041.

Cette société a pour objet social la gestion d'un patrimoine immobilier.

Monsieur Eric MALLEN apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société JEMT FINANCE, la pleine propriété de **NEUF CENT CINQUANTE (950) parts sociales de la société GAG** numérotées de 01 à 950.

• Apport des parts de la société SOCIETE CIVILE 4M

Monsieur Eric MALLEN est associé de la Société civile 4M, société civile au capital de 310.000 euros, dont le siège social est : Quartier Galimbet – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 488 384 256.

Cette société a pour objet social la gestion d'un patrimoine immobilier.

Monsieur Eric MALLEN apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à la société JEMT FINANCE, la pleine propriété de **TROIS CENT NEUF (309) parts sociales de la société 4M** numérotées de 01 à 309.

• Apport des parts de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ASALUTE

Monsieur Eric MALLEN est associé de la Société civile immobilière ASALUTE, Société civile immobilière au capital de 10.000 euros, dont le siège social est : 275 Chemin de Galimbet – 26300 CHATEAUNEUF

SUR ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 842 715 229.

Cette société a pour objet social la gestion d'un patrimoine immobilier.

Monsieur Eric MALLÉN apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société JEMT FINANCE, la pleine propriété de **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (898) parts sociales de la société ASALUTE** numérotées de 01 à 898.

- **Apport des actions de la société SAS EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE**

Monsieur Eric MALLÉN est associé de la Société EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE, Société par actions simplifiée au capital de 707.300 euros, dont le siège social est : 169, rue de la Forêt– 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 488 324 120.

Cette société a pour objet social l'achat, la vente de fournitures générales et matériel en gros et détail pour l'industrie et la carrosserie, de peinture, vernis, produits de nettoyage et entretien et tous produits accessoires revêtements sols et murs ainsi que tout matériel, outillage, installations utiles ou nécessaires.

Monsieur Eric MALLÉN apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société JEMT FINANCE, la pleine propriété de **CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT DIX (57.310) actions de DIX (10) euros** de valeur nominale chacune de la société EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE.

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statut et dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques des apports

Les apports seront réalisés avec effet à la date de la constitution de la société « **JEMT FINANCE** ».

1.3.2 Aspects Juridiques et fiscaux

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions des articles L.223-9 et L.223-47 du Code de commerce

Les apports sont faits sous l'engagement pris par Monsieur Eric MALLÉN de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive des apports les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport

1.3.2.1 Apports des titres

Les parties déclarent opter pour le régime du report d'imposition prévu par les articles 150-0 B bis et 150-OB ter du Code Général des Impôts,

Pour l'application de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, Monsieur Eric MALLÉN prend l'engagement :

- De déclarer la plus-value d'apport sur l'imprimé N° 2074-I et sur la déclaration d'ensemble de ses revenus N° 2042
- De conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive des apports les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société « **JEMT FINANCE** »

1.3.4 Evaluation des apports

- **Evaluation des parts de la société la société CIVILE GAG**

Les 950 parts de la société civile GAG apportées ont été évaluées à la somme de **QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (95.000) Euros**.

- **Evaluation des parts de la société SOCIETE CIVILE 4M**

Les 309 parts de la société civile 4M apportées ont été évaluées à la somme de **SIX CENT MILLE (600.000) Euros**

- **Evaluation des parts de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ASALUTE**

Les 898 parts de la société civile ASALUTE apportées ont été évaluées à la somme de **HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (8.980) Euros**.

- **Evaluation des actions de la société SAS EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE**

Les 57 310 actions de la société EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE apportées ont été évaluées à la somme de **QUATRE MILLION SIX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE VINGT (4.659.020) Euros**.

1.3.5 Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désigné évalué à la somme de 5 363 000 €, il est attribué à Monsieur Eric MALLÉN 5 363 000 actions nouvelles de 1 Euro chacune de valeur nominale, émises au pair à créer par la société « **JEMT FINANCE** »

Les titres rémunérant les apports seront soumis à toutes les dispositions statutaires

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. EVALUATION DES APPORTS

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

- La valeur des apports a été déterminée par les parties sur la base d'une approche multi critères ; à savoir :
 - Méthodes utilisées pour l'évaluation des actions EPS
 - Valeur Patrimoniale
 - Marge Brute d'autofinancement
 - Valeur de productivité
 - Capitalisation de l'EBE
 - Méthodes utilisées pour l'évaluation des parts sociales des sociétés civiles
 - Valeur Patrimoniale
 - Valeur de rendement

1.4.2 Valorisation des apports

Les apports envisagés pour la constitution du capital de la société « JEMT FINANCE », ont été évalués à la somme de 5 363 000 Euros.

2 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statut ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité des différentes sociétés au regard de la situation comptable au 31/12/2021,
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société « **JEMT FINANCE** » nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31-12-2021.

2.2 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par l'apporteur des parts sociales et actions des sociétés objet du présent apport.

2.3 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des parts sociales et actions représentant entre 80 et 99 % du capital des sociétés dont les parts et actions sont apportées.

2.3.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation multicritère basées sur des données historiques.

2.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant d'une approche multicritère confortent la valeur d'apport.

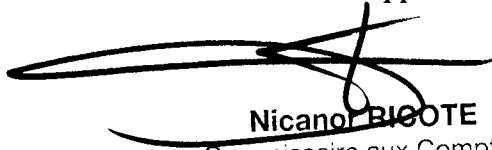
3 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 5 363 000 Euros n'est pas surévaluée, et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports. Les titres rémunérant les apports seront soumis à toutes les dispositions statutaires.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport

Fait à VALENCE
Le 10 février 2022

Nicanor RICOTE
Le Commissaire aux apports



Nicanor RICOTE
Commissaire aux Comptes
36, rue Jean Jullien-Davin
B.P. 105
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 78 44 78

JEMT FINANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.363.000 EUROS
Siège social : 169, RUE DE LA FORET
26000 VALENCE

STATUTS CONSTITUTIFS

29

Le SOUSSIGNÉ :

Monsieur Eric, Paul, Bernard MALLEN,

Né le 17 juin 1960 à Valence (26)

De nationalité Française

Demeurant 275 chemin de Galimbet – 26300 CHATEAUNEUF *sur ISÈRE*

Divorcé de Madame Valérie GALIAN par jugement du tribunal de Grande Instance de Valence en date du 12 mars 2002, non remarié depuis, non signataire d'un PACS, ainsi qu'il le déclare,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Les prestations de services dans les domaines de l'administration, la gestion, l'organisation administrative, comptable, financière, commerciale et technique de sociétés,
- L'acquisition de toutes participation dans des sociétés et la gestion desdites participations
- L'acquisition de tout fonds de commerce et la gestion desdits fonds de commerce
- L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de titres et ou de valeurs mobilières ou immobilières
- L'acquisition, la construction, la gestion et l'administration de biens mobiliers et immobiliers, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué,
- La mise en œuvre d'une politique générale, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable par tous moyens techniques existants et à venir et notamment pour ceux suivants : mise à disposition de tout personnel administratif et comptable, mise à disposition de tout matériel, gestion et location de tous immeubles, formation et information du personnel, négociation de tous contrats,
- Toute activité de prestations de services,
- Toute activité managériale,
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Ainsi que la participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **JEMT FINANCE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **169, RUE DE LA FORET – 26000 VALENCE**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NATURE :

Monsieur Eric MALLEN, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport des biens ci-après désignés, à savoir :

- **NEUF CENT CINQUANTE (950) parts sociales** de MILLE (1.000) euros de valeur nominale chacune lui appartenant au sein de la société **GAG**, Société civile au capital de 100.000 euros, dont le siège social est : Quartier Galimbet – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 502 728 041, **évaluées** à la somme globale de **QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE (95.000) Euros**, tel qu'il résulte du contrat d'apport signé ce jour, ledit acte annexé aux présentes.
- **CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT DIX (57.310) actions de DIX (10) euros** de valeur nominale chacune, lui appartenant au sein de la société **EQUIPEMENT PEINTURE SERVICE**, Société par actions simplifiée au capital de 707.300 euros, dont le siège social est : 169, rue de la Forêt– 26000 VALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 488 324 120, **évaluées** à la somme globale de **QUATRE MILLION SIX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE VINGT (4.659.020) Euros**, tel qu'il résulte du contrat d'apport signé ce jour, ledit acte annexé aux présentes.
- **TROIS CENT NEUF (309) parts sociales** de MILLE (1.000) euros de valeur nominale chacune lui appartenant au sein de la société **4M**, Société civile au capital de 310.000 euros, dont le siège social est : Quartier Galimbet – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE,



immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 488 384 256, **évaluées** à la somme globale de **SIX CENT MILLE (600.000) Euros**, tel qu'il résulte du contrat d'apport signé ce jour, ledit acte annexé aux présentes.

- **HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (898) parts sociales** de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, lui appartenant au sein de la société **ASALUTE**, Société civile immobilière au capital de 10.000 euros, dont le siège social est : 275 Chemin de Galimbet – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 842 715 229, **évaluées** à la somme globale de **HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (8.980) Euros**, tel qu'il résulte du contrat d'apport signé ce jour, ledit acte annexé aux présentes.

En rémunération de l'ensemble de ces apports, évalués au global à la somme de **CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE (5.363.000) Euros**, Monsieur Eric MALLÉN se voit attribuer CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE (5.363.000) actions de UN (1) Euros de valeur nominale chacune , intégralement libérées.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de Monsieur Nicanor RICOTE, dont le siège est 36, rue Jean Jullien DAVIN – 26000 VALENCE, Commissaire aux Apports désigné suivant décision unanime du futur actionnaire de la société «JEMT FINANCE » du 20 janvier 2022, déposé au lieu du futur siège social le 9 février 2022 et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE :

CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE

Euros, ci5.363.000 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :

CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE

Euros, ci.....5.363.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE (5.363.000) Euros**.

Il est divisé en 5.363.000 actions d'apport de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.



La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le

capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividendes prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction de capital social en l'absence de pertes, peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président soit par acte extrajudiciaire ou soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier soit par acte extra judiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, soit par acte extra judiciaire soit par lettre recommandée avec avis de réception.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par acte extra judiciaire. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir

communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :



Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution gratuite d'actions appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours au moins avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution. L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer son droit de souscription soit son droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession, les biens ainsi acquis sont alors soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses cations, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

64

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 2/3 du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité deux tiers un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

54

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.



ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.



L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts qualifiées d'extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des 2/3 des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions qualifiées d'ordinaires seront

prises à la majorité représentant $\frac{1}{4}$ des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés trois jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que

SM

le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant

du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Eric MALLEN, né le 17 juin 1960 à VALENCE (26), demeurant 275 chemin de Galimbet
- 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE



Monsieur Eric MALLEN, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 37 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le soussigné nomme pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à la date d'approbation des comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire Monsieur Nicanor RICOTE 36 rue Jean Jullien Davin 26000 Valence.

En qualité de Commissaires aux comptes suppléant la société RD CONSULTANTS 36 rue Jean Jullien Davin 26000 Valence.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Eric MALLEN, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements relatifs à la constitution de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 39 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VALENCE
Le 12 février 2022
En 5 exemplaires originaux

Monsieur Eric MALLIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, consisting of a few loops and a short horizontal line.

JEMT FINANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 363 000 Euros
Siège social : 169 Rue de la Forêt
26000 VALENCE

ANNEXE

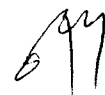
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Désignation unanime d'un commissaire aux apports,
- Signature d'un contrat d'apports de titres,

Conformément aux dispositions de l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VALENCE
Le ..12.... février 2022
En 5 exemplaires originaux

Monsieur Eric MALLÉN



JEMT FINANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 363 000 Euros
Siège social : 169 Rue de la Forêt
26000 VALENCE

ANNEXE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a monogram or a set of initials.

